

Gouvernement du Québec

## Décret 457-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach relative à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un plan climat naskapi

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.2.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir les communautés autochtones pour agir en changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente relative à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un plan climat naskapi;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente relative à l'octroi d'une subvention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente relative à l'octroi d'une subvention constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach relative à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un plan climat naskapi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79355

Gouvernement du Québec

## Décret 458-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'avenant n<sup>o</sup> 1 à la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie (Waskaikinis) entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach ont conclu, le 24 mars 2022, la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie (Waskaikinis), laquelle convention a été approuvée par le décret numéro 305-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette convention par un avenant n<sup>o</sup> 1 afin notamment de bonifier les activités liées à l'acquisition de connaissances archéologiques et botaniques visées par celle-ci ainsi que le montant de l'aide financière octroyé à cet égard, lequel passera de 200 000 \$ à 350 000 \$;

ATTENDU QUE cet avenant n<sup>o</sup> 1 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant n<sup>o</sup> 1 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé l'avenant n<sup>o</sup> 1 à la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie

(Waskaikinis) entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 1 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79356

Gouvernement du Québec

## **Décret 459-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une subvention d'un montant maximal de 1 461 550 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour le maintien d'un service d'assistants à la protection de la faune et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 15.10.2 de la Convention du Nord-Est québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le Secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapis;

ATTENDU QUE, pour maintenir un service d'assistants à la protection de la faune dans le Secteur naskapi tel que défini à l'alinéa 15.12.2 de la Convention du Nord-Est québécois, le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach ont conclu, le 29 août 2021, une convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 400 000 \$ pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1019-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;